

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/79 DU CONSEIL**

du 12 novembre 1979

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert pour l'année 1979, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2919/78<sup>(1)</sup> et (CEE) n° 1385/79<sup>(2)</sup>, le Conseil a ouvert, pour l'année 1979, et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 8 900 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation, de production, d'exportations à destination de pays tiers, d'importations effectuées au bénéfice du régime de perfectionnement actif ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, et des stocks anormaux existant dans un État membre au 31 décembre 1978, permettent d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre, au cours de l'année 1979, un niveau de 22 630 tonnes ; que, compte tenu du volume contingentaire déjà ouvert par les règlements précités, des incertitudes quant aux niveaux que pourraient atteindre la consommation et la production communautaires et des disponibilités existant dans la Communauté et qui proviennent soit de stocks constitués en 1978, soit de la production de 1979, il convient de limiter le volume de l'augmentation au niveau de 1 600 tonnes ;

considérant que, eu égard, d'une part, aux besoins actuels en magnésium brut d'une teneur en magnésium pur égale ou supérieure à 99,95 % et, d'autre part, aux disponibilités existant dans la Communauté ainsi qu'aux possibilités d'importations à droit nul en vertu de certains accords conclus par la Communauté avec des pays de l'AELE non candidats à l'adhésion, il

est permis d'estimer que les besoins d'importations à court terme de magnésium brut pourraient atteindre, dans le cadre de l'augmentation envisagée, 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) et 1 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié) ;

considérant que, en ce qui concerne la répartition des volumes contingentaires entre les États membres, il convient d'affecter aux réserves communautaires la totalité des volumes supplémentaires réservés au magnésium extra pur et au magnésium brut allié, ainsi qu'une partie relativement faible du volume supplémentaire réservé au magnésium brut non allié, le solde de ce volume étant réparti entre les États membres selon les pourcentages retenus initialement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert par les règlements (CEE) n° 2919/78 et (CEE) n° 1385/79 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 8 900 à 10 500 tonnes.

Cette augmentation de 1 600 tonnes est affectée à raison de :

- a) 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), destiné à l'industrie nucléaire et sous contrôle douanier ou administratif équivalent ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 354 du 18. 12. 1978, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 5. 7. 1979, p. 7.

- b) 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié);
- c) 1 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié).

#### Article 2

Les volumes de 200 tonnes et de 1 200 tonnes indiqués à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et c), réservés au magnésium brut extra pur destiné à l'industrie nucléaire et au magnésium brut allié, sont affectés aux réserves communautaires constituées en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2919/78, modifié par le règlement (CEE) n° 2919/78, modifié par le règlement (CEE) n° 1385/79, lesquelles sont ainsi portées respectivement de 900 à 1 100 tonnes et de 2 925 à 4 125 tonnes.

#### Article 3

1. Une première tranche du volume mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sous b) affecté au magnésium brut non

allié, qui s'élève à 180 tonnes, est répartie comme suit entre les États membres :

	<i>en tonnes</i>
Benelux	30,1
Danemark	0,1
Allemagne (RF)	122,0
France	6,0
Irlande	0,1
Italie	0,6
Royaume-Uni	21,1.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20 tonnes constitue la réserve.

La quantité de la réserve afférente au magnésium brut non allié et prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2919/78, modifié par le règlement (CEE) n° 1385/79, est ainsi portée de 170 à 190 tonnes.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GIBBONS